

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 23-968
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à un incendie qui s'est déclaré sur le site de la société SIMOREP à BASSENS, le 25 octobre 2023. A 4h45 du matin, un incendie s'est déclaré dans l'atelier finition au niveau des lignes 1 et 2.

Le feu a été attaqué par les pompiers du site puis avec l'aide du SDIS. L'incendie a été maîtrisé à **06h54** et déclaré éteint à **08h36**.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place vers 8h30 afin d'établir les premiers constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 25/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incidents / accidents	Code de l'environnement du 25/10/2023, article R512-69	/	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
3	EDD - mise à jour scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Envol de matières polluantes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est proposé un arrêté de mesure d'urgence afin d'encadrer la mise en sécurité et la remise en service des installations suite à l'incendie des lignes 1 et 2 de l'atelier finition.

La gestion du sinistre a été correctement réalisée, l'incendie a été rapidement maîtrisé. Les eaux d'extinction ont été confinées sur site et les premières mesures dans l'environnement n'ont pas montré d'impact hors site.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'atelier et d'étudier la nécessité de mettre à jour l'étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incidents / accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incendie s'est déclaré le 25 octobre 2023 à 04h45 h sur le site SIMOREP à Bassens dans l'atelier finition au niveau des lignes 1 et 2. Le plan d'opération interne a été déclenché moins de 5 min après l'alerte.</p> <p>Le sinistre a touché 400 m² dont 60 m² de toiture sur les 10 000 m² de l'atelier finition : 2 lignes sur 6 ont été impactées.</p> <p>Le feu a été attaqué par les pompiers du site puis avec l'aide du SDIS. Jusqu'à 98 pompiers des</p>

services départementaux d'incendie et de secours ont été mobilisés, du fait d'une crainte de propagation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment. Les moyens réellement mis en œuvre pour l'extinction n'ont pas pu être précisément indiqués à l'inspection. L'extinction s'est fait uniquement avec de l'eau, sans émulseur.

L'incendie a été maîtrisé à 06h54 et déclaré éteint à 08h36.

La DREAL a été informée par l'exploitant et s'est rendue sur site pour évaluer les risques et les conséquences sur l'environnement de cet incendie et envisager les mesures nécessaires pour gérer la suite du sinistre.

8 personnels du site ont inhalé des fumées et ont été pris en charge par les sapeurs-pompiers. 5 d'entre eux, impliqués, ont quitté les lieux, 3 sont en urgence relative, dont 2 sont évacués aux urgences de Pellegrin (hommes de 37 ans et 27 ans).

L'incendie a eu lieu sur les lignes 1 et 2 de la finition. La cause du départ de feu est actuellement non déterminée mais l'exploitant a déclaré qu'elle pourrait être d'origine électrique. Il semblerait que le feu ait été propagé par une gaine d'air chaud sur les lignes et vers la toiture en goudron. Les lignes de finition 1 et 2 étaient à l'arrêt car la ligne de production UB2 était en cours de changement de grade.

Les quantités de gommes qui ont brûlé sont d'après l'exploitant, relativement limitées et liées aux gommes restant autour des installations et dans les gaines d'extraction.

L'exploitant a indiqué que dès le début du sinistre, les systèmes d'extraction d'air et les oxydateurs ont été coupés pour éviter une propagation aux autres lignes.

Les trappes de désenfumage, à ouverture manuelle, ont été ouvertes à l'exception de deux d'entre-elles qui ont brûlé. L'exploitant a indiqué qu'elles avaient probablement brûlé avant la tentative d'ouverture.

L'ensemble des lignes de production de la zone nord UB1 et UB2 ont été mises en sécurité pendant le sinistre. Les réacteurs ont été mis en sécurité en poussant au solvant. Les gommes formées sont stockées dans les blends.

Impact environnemental :

Les eaux d'extinction d'incendie ont été soit envoyées dans la station d'épuration du site, soit confinées sur site dans les bassins RO27/RO28.

Elles ont fait l'objet d'analyses afin de vérifier la capacité de la STEP à traiter ces effluents.

Au cours de l'évènement, l'exploitant a réalisé des mesures dans l'environnement avec ses équipements portatifs et n'a pas détecté les substances (butadiène, styrène, méthylcyclohexane).

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité la société SOCOTEC pour faire des analyses dans l'environnement du site. Outre les substances mentionnées ci-dessus, l'exploitant a demandé à la société SOCOTEC de rechercher les HAP et les suies.

La visite terrain n'a pas permis d'identifier d'impact notable de l'incendie sur l'environnement.

Impact matériel :

Les lignes 1 et 2 ont été abîmées par l'incendie ainsi que la toiture et les trappes de désenfumage. Au-dessus de la toiture, il a été constaté plusieurs grilles d'extraction d'air de l'atelier ayant servi d'évacuation des fumées et des suies.

Il conviendra à l'exploitant d'évaluer l'impact de l'incendie sur les autres lignes de l'atelier finition.

Afin de réduire l'impact matériel sur ses installations, l'exploitant a demandé à remettre en service une des lignes de finition afin de pouvoir vider la ligne de production UB1 et éviter ainsi la prise en

<p>masse des gommages. L'exploitant a indiqué que la prise en masse de la gomme dans la ligne UB2 serait probablement inévitable du fait de l'état des lignes 1 et 2.</p>
<p>Observations : L'inspection propose à M. le Préfet un arrêté de mesure d'urgence précisant les éléments attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que l'incendie pourrait avoir une origine électrique.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'atelier finition. Si des non-conformités ont été constatées dans ce dernier rapport, l'exploitant justifie que les travaux ont été réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : EDD - mise à jour scénario

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Prescription contrôlée : SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 7.2. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p>

<p>Constats : L'étude de danger décrivait le phénomène de l'incendie généralisé de l'atelier. L'incendie du 25/10/2023 aurait pu être à l'origine de ce phénomène.</p>
<p>Observations : Avant la remise en service des lignes 1 et 2 de l'atelier finition, l'exploitant évalue la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Envol de matières polluantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, risque de pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : I.- [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). [...] Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence en toiture d'une quantité relativement importante de gommes non brûlés (environ 4 m²), en sortie d'une bouche d'aération. L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer l'origine de ces gommes.</p>
<p>Observations : L'exploitant explique l'origine de ses gommes sur la toiture et mets en place les procédures et instructions nécessaire afin que ce type d'évènement ne se reproduise pas ou qu'il soit traité dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>